

Révision de la loi sur les professions médicales (LPMéd) – un registre exhaustif des professions médicales pour une meilleure sécurité des patients!

Aujourd'hui, les personnes exerçant une profession médicale salariée n'ont pas l'obligation de s'inscrire dans le Registre des professions médicales (MedReg). Dans la plupart des cantons, les hôpitaux et autres institutions médicales décident eux-mêmes des diplômes étrangers qu'ils considèrent comme suffisants au moment d'engager un médecin – **aucun bureau centralisé ne vérifie l'authenticité des diplômes présentés**. Ainsi, il n'est pas étonnant que des «médecins» sans diplôme ou avec des qualifications insuffisantes soient régulièrement démasqués, à l'instar de Lotte Zahm (nom modifié) qui a fait la une des journaux l'année dernière après avoir travaillé en tant que médecin-assistante à Bad Zurzach, puis à Richterswil et dans d'autres cliniques, en ne disposant que d'un diplôme d'infirmière anesthésiste.

Un registre exhaustif des professions médicales permet de prévenir de tels abus. En effet, **il renseigne de manière complète et juridiquement valable sur qui est au bénéfice d'un diplôme valide**. Aujourd'hui, une personne exerçant une profession médicale (présumée), qui met en danger les patients, peut passer librement d'un canton à l'autre sans risquer d'être démasqué – l'absence d'un registre lui laissant la voie libre pour exercer dans un autre canton.

Créer un **registre exhaustif des professions médicales**, c'est:

- agir en faveur de la **sécurité des patients**. Les patients peuvent se rassurer sur le fait que la personne concernée est bien au bénéfice d'une formation adéquate.
- rendre **service** aux cantons, hôpitaux et institutions médicales. En effet, les employeurs savent au moment du recrutement qu'ils engagent une personne titulaire d'un diplôme vérifié une fois pour toute par un bureau central (MEBEKO).
- faciliter la tâche des organisations professionnelles (FMH, ISFM, SSO, ChiroSuisse, pharmaSuisse et SVS) lors de la **validation des formations postgrades**, pour lesquelles le candidat doit être au bénéfice d'un diplôme ayant fait l'objet d'une vérification.

Actuellement, le Registre des professions médicales recense déjà les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu (UE). Mais un grand nombre de personnes exercent en Suisse avec un **diplôme étranger qui ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance**. Ces personnes doivent pouvoir faire vérifier leur diplôme par la MEBEKO avant de commencer une activité (salariée). Cette dernière **les inscrit ensuite au registre si leur diplôme répond aux standards minimaux exigés pour une activité médicale salariée sous surveillance**. C'est aux personnes qui déposent une demande de s'acquitter des frais d'enregistrement. Les cantons et les hôpitaux n'ont plus **aucun coût** à assumer; au contraire, ils sont libérés de la charge que représentait jusqu'à présent la vérification des diplômes. Le travail supplémentaire de la MEBEKO (environ 30 demandes par an) pourra être financé via des taxes payées par les personnes qui déposent une demande.

Jürg Schlup, FMH; Christoph Hänggeli, ISFM; Alex Weber, SSO, seront présents à l'audition.



Propositions de modification de la loi sur les professions médicales (LPMéd)

Ajout d'un nouvel article après le titre «Chapitre 6 Exercice de la profession et formation continue»

Art. 33a (nouveau) Vérification et inscription au registre

¹ Quiconque exerce une profession médicale universitaire doit être inscrit au registre conformément à l'article 51.

² Quiconque souhaite exercer pour la première fois une profession médicale universitaire dans un service public ou à titre d'activité économique privée sous surveillance professionnelle s'annonce à la MEBEKO:

a) qui vérifie l'existence et l'authenticité du diplôme, si celui-ci n'a été ni délivré ni reconnu d'après la présente loi,

b) qui procède à l'inscription au registre.

Commentaire: cette disposition introduit le principe selon lequel seules les personnes inscrites au Registre des professions médicales sont autorisées à exercer leur activité en Suisse, notamment à traiter ou évaluer des patients. Il faut distinguer trois catégories de diplômes susceptibles d'être inscrits au registre:

- **Les diplômes fédéraux:** à l'heure actuelle, celui qui obtient un diplôme fédéral ou un titre postgrade fédéral est automatiquement inscrit au registre par l'organe compétent (Commission des professions médicales ou organisme accrédité pour la formation postgraduée).
- **Diplômes de l'UE:** les diplômes et les titres postgrades reconnus par la MEBEKO qui ont été délivrés par des Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle (diplômes de l'UE) sont aussi automatiquement inscrits au registre. Cette obligation nouvelle *imposerait* aux personnes de l'UE exerçant une profession médicale de faire reconnaître leur diplôme et de s'inscrire au registre, ce qui n'était pas obligatoire jusqu'à présent.
- **Diplômes étrangers (hors UE):** l'obligation de faire vérifier son diplôme et de s'inscrire au registre concerne principalement les ressortissants d'Etats tiers exerçant une profession médicale. Les personnes au bénéfice d'un diplôme délivré par un pays hors UE devront désormais demander la vérification formelle de leur diplôme. Aujourd'hui, de nombreux cantons confient aux hôpitaux ou aux employeurs la validation des qualifications de leurs employés.

La vérification des diplômes relève de la compétence de la MEBEKO qui, d'une part, demande aux autorités compétentes des pays tiers de confirmer l'authenticité des diplômes délivrés; d'autre part, elle vérifie si le diplôme répond aux critères de la LPMéd. Les diplômes sanctionnant une formation qui n'est pas équivalente à celle de notre pays (p. ex. ostéopathie aux USA, trois ans d'«études de médecine» en Inde, études d'acupuncture en Chine, etc.) ne peuvent faire l'objet d'une inscription au registre.

La procédure de vérification nécessite un certain temps. Afin de ne pas retarder inutilement le recrutement du personnel médical, le Conseil fédéral peut, conformément à l'art. 51 al. 5

LPMéd, fixer par voie d'ordonnance un délai réaliste pour s'annoncer et s'inscrire (ultérieurement) au registre.

Art. 50 al. 1 let. d^{bis} (nouveau)

¹ La Commission des professions médicales a les tâches et les compétences suivantes:

d^{bis} vérifier l'existence et l'authenticité du diplôme, si celui-ci n'a été ni délivré ni reconnu d'après la présente loi.

Commentaire: l'art. 50 al. 1 let. d^{bis} définit désormais les compétences de la Commission des professions médicales (MEBEKO) pour que les diplômes étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance soient vérifiés dans le cas d'activités (salariées) exercées sans responsabilité professionnelle propre. Cela concerne pour l'essentiel les personnes exerçant une profession médicale qui sont au bénéfice d'un diplôme délivré par un Etat tiers et qui doivent désormais figurer dans le registre. La MEBEKO vérifie l'existence et l'authenticité / la validité d'un diplôme, et elle examine si la formation correspondant à cette qualification concorde avec celle dispensée en Suisse pour exercer une activité professionnelle sous surveillance et sans responsabilité professionnelle propre.

Selon l'Etat d'origine, cette vérification n'est pas aussi simple que pour les diplômes délivrés dans l'UE et reconnus automatiquement. Afin de traiter uniquement les requêtes des personnes qui ont réellement un emploi en vue, la MEBEKO peut, par exemple, exiger une déclaration d'intention de l'employeur.

Si la personne inscrite au registre souhaite par la suite exercer sous sa propre responsabilité, la MEBEKO fixera conformément à l'art. 15 al. 4, comme à l'heure actuelle, les conditions supplémentaires qui doivent être remplies pour obtenir un diplôme fédéral. Ce diplôme fédéral reste une condition impérative à l'obtention d'un titre postgrade fédéral.

Art. 51 al. 1

¹ Le département tient *un registre de toutes les personnes exerçant une profession médicale universitaire.*

Commentaire: l'art. 51 al. 1 précise à ce sujet que le département tient un registre exhaustif des personnes exerçant une profession médicale. Comme nous l'avons déjà mentionné, le caractère exhaustif revêt de l'importance au regard de la sécurité des patients et de la qualité. Il est aussi nécessaire aux applications eHealth: seule une personne figurant dans un Health Professional Index doit avoir un droit d'accès au dossier électronique du patient au titre de professionnel de la santé (voir le message relatif au projet de loi sur le dossier électronique du patient, FF 2013 4764, «Répertoire des professionnels de la santé»).

Art. 58 let. c (nouveau)

Est punie d'une amende toute personne:

c. qui emploie une personne exerçant une profession médicale sans être inscrite au registre.

Commentaire: surveiller si une profession médicale est pratiquée à titre d'activité économique privée sous la propre responsabilité de la personne qui l'exerce relève de la compétence des cantons, et de ce fait l'exercice de cette profession, s'il n'est pas assorti de l'octroi d'une autorisation cantonale, est sanctionné par les dispositions pénales de la législation cantonale. L'art. 58 let. c se contente donc de permettre de sanctionner les employeurs qui engagent du personnel médical non inscrit dans le registre. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus (commentaire de l'art. 33a), le Conseil fédéral devra fixer les modalités d'annonce et d'inscription au registre de sorte que les employeurs, et en particulier les hôpitaux, puissent recruter du personnel rapidement sans devoir s'exposer à une plainte pénale.

Art. 67a (nouveau) Dispositions transitoires

Les personnes ayant exercé une profession médicale avant l'entrée en vigueur des présentes modifications sans être inscrites au registre bénéficient d'un délai de deux ans pour s'inscrire.

Commentaire: on estime à 3000 le nombre de personnes qui exercent une profession médicale en Suisse sans être inscrits au Registre des professions médicales. Pour la plupart, il s'agit de titulaires de diplômes européens (UE) que la MEBEKO peut reconnaître (automatiquement) sans grandes difficultés. La vérification des diplômes délivrés par des Etats hors UE (1000 environ) demandera davantage de démarches. Au terme du délai transitoire de deux ans, les demandes devraient cependant se stabiliser à 30 ou 40 dossiers au plus par an.

Pour toute question: Christoph Hänggeli, directeur de l'ISFM, tél. 031 359 11 95, ch@fmh.ch